

Registre des codes-créanciers

Notice informative pour l'attribution d'un numéro au registre des codes-créanciers (numéro RCC)

Psychologues-psychothérapeutes

Les numéros RCC visent à simplifier le décompte des prestations avec l'ensemble des assureurs-maladie de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Après l'obtention de votre numéro RCC, vous n'aurez plus besoin de fournir individuellement à chaque assureur la preuve de vos qualifications et de votre admission à pratiquer. Le numéro RCC devra être mentionné sur chaque facture adressée aux patients ou aux assureurs.

Un numéro RCC spécifique sera associé à chaque canton sur le territoire duquel sont fournies des prestations. Si des prestations sont fournies dans plusieurs cantons, un numéro RCC séparé devra être demandé pour chacun d'eux. L'obtention d'un numéro RCC est subordonnée à la délivrance d'une autorisation cantonale appropriée et d'une admission cantonale à pratiquer à la charge de l'AOS (assurance obligatoire des soins). Si la durée de l'activité professionnelle dans le canton n'excède pas 90 jours par année civile, les fournisseurs de prestations ne requièrent aucune autorisation cantonale d'exercer, mais ils devront fournir une confirmation du canton attestant que l'obligation de s'annoncer a bien été respectée. À compter du 01.07.2022, les psychologues-psychothérapeutes sont admis à fournir des prestations à la charge de l'AOS dès lors que les conditions énoncées à l'art. 50c OAMal (ordonnance sur l'assurance-maladie) sont satisfaites.

Selon l'art. 2.2 du rapport explicatif de l'OFSP sur la modification de l'OAMal et de l'OPAS (www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-revisionsprojekte1.html#-729821523), il convient de faire la distinction entre le personnel médical exerçant en qualité d'indépendant et le personnel médical salarié. Seul le personnel médical indépendant est considéré comme un fournisseur de prestations autorisé à exercer directement à la charge de l'AOS et à facturer en conséquence. L'admission à facturer à la charge de l'AOS ne peut donc être octroyée qu'à ces personnes. Le personnel médical salarié, en revanche, n'est pas considéré comme un fournisseur de prestations au sens de la LAMal. Il peut fournir des prestations dans le cadre d'un contrat de travail au sein d'un établissement ambulatoire ou d'une organisation correspondante, mais le fournisseur de prestations responsable et autorisé à facturer est toujours l'établissement ambulatoire ou l'organisation, en qualité de personne morale.

Registre des codes-créanciers

Afin de pouvoir y donner suite, nous devons disposer des documents et informations ci-après:

- Formulaire de demande
- Autorisation cantonale d'exercer en tant que psychologue-psychothérapeute conformément à l'art. 22 de la loi sur les professions de la psychologie (LPsy)

Si vous fournissez des prestations à la charge de l'AOS:

- Admission cantonale à pratiquer à la charge de l'AOS (assurance obligatoire des soins) en tant que psychologue-psychothérapeute conformément à l'art. 50c de l'OAMal

Si vous ne fournissez pas de prestation à la charge de l'AOS, mais **exclusivement** dans le domaine des **assurances complémentaires facultatives LCA**, vous ne devez remettre d'admission à facturer à la charge de l'AOS. Dans ce cas, nous indiquerons aux assureurs que les prestations ne sont possibles que dans le domaine des assurances complémentaires facultatives (LCA).

Remarque: veuillez tenir compte à cette fin des obligations d'annonce et d'information selon l'art. 44 LAMal. Il convient en particulier d'expliquer préalablement aux patients les conséquences économiques et de les informer que les coûts ne sont pas pris en charge par l'AOS.

- GLN = Global Location Number
Vous trouverez votre GLN dans le registre des professions de la psychologie (PsyReg) à l'adresse ci-après: www.psyreg.admin.ch. Si vous n'êtes pas encore inscrit-e au registre des professions de la psychologie, veuillez contacter l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'adresse mail suivante: psyreg@bag.admin.ch.

L'attribution d'un numéro RCC est régie par les dispositions ci-dessous:

Conditions générales du registre des codes-créanciers (CG RCC)

Règlement sur les taxes

Ces documents peuvent être consultés sur le site de SASIS SA à l'adresse suivante: www.sasis.ch/fr/bases-juridiques-rcc.

Tous les documents requis sont à transmettre à:

SASIS AG, Zahlstellenregister, Bahnhofstrasse 7, Postfach, 6002 Luzern